

ASSEMBLEE NATIONALE

19 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I - 423

présenté par
M. Jean-Yves Cousin-----
ARTICLE 19

I. Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Au premier alinéa de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – En conséquence, dans le III de cet article, substituer aux mots : « des I et III » les mots : « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'augmenter le pourcentage du taux de l'intérêt de retard laissé à la charge du contribuable dans le cadre de la procédure de régularisation, en le portant à 70 % du taux plein, ce qui correspondrait à un taux annuel de 3,36 %. Le nouveau taux serait applicable aux intérêts de retard courant à compter du 1^{er} janvier 2006.